

# **AZUR TENNIS CLUB D'ASNIERES (A.T.C.A)**

**Association loi 1901, sans but lucratif**

\*\*\*

## **STATUTS**

### **Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les soussignés une association régie par les présents statuts et par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : AZUR Tennis Club d'Asnières (A.T.C.A).

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet la pratique du tennis et plus généralement toutes opérations sportives, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est situé au 15 rue d'Alsace à Asnières (92600).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville d'Asnières par simple décision du comité de direction ; la ratification du transfert par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 – Composition de l'association**

L'association se compose :

1. De membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le comité de direction en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ils ne peuvent être éligibles au comité de direction.
2. De membres bienfaiteurs. Ils versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le comité de direction et ratifié par l'assemblée générale.
3. De membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa candidature et d'être agréé par le comité de direction qui statue souverainement sur les demandes présentées. La candidature d'un mineur doit être présentée par son représentant légal.

Les membres actifs doivent être détenteurs d'une licence fédérale de l'année en cours et s'engagent à respecter l'objet et les règles de l'association. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le comité de direction et ratifié par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs ont le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, la Fédération et la Ligue de Tennis à laquelle l'association sera affiliée, ainsi que par les associations affiliées à cette fédération.

#### **Article 5 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission (écrite)
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité de direction pour fournir des explications
4. La radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis

#### **Article 6 - Respect des règles de la FFT**

L'association s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis
- A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- A s'interdire toute discrimination illégale
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité Nationale Olympique et Sportif Français
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres
- A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis

#### **Article 7 – Cotisations**

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

## **Article 8 - Ressources diverses**

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1. Solliciter des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, de la Fédération et de la Ligue de Tennis, des Etablissements Publics
2. Assurer des services faisant objet de contrats ou de conventions
3. Recevoir des dons manuels
4. Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et règlementaires.

## **Article 9 – Assemblées Générales**

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter (par procuration) par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus de trois votes (le sien plus les procurations de deux autres membres).

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, 1/5<sup>ème</sup> des membres doit être présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans les 15 jours suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour ce qui concerne les représentants légaux des mineurs qui ne sont pas membres eux-mêmes, ils constituent, lors de chaque assemblée, un collège séparé. Les représentants des dits mineurs se réunissent pour désigner 10 d'entre eux (au moins si leur nombre est inférieur), qui ensuite participent et votent à l'assemblée générale avec les autres membres.

Le président ou le vice-président, assisté des membres du comité de direction, préside l'assemblée générale. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président ou le vice-président ou le secrétaire général.

L'assemblée ordinaire se réunit au minimum une fois par an pour approuver le rapport moral, les comptes de l'exercice et voter le budget de l'exercice suivant.

## **Article 10 – Déroulement des assemblées ordinaires**

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1. Un rapport moral ou d'activité de l'exercice écoulé s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, présenté par le président ou le vice-président.
2. Un rapport financier de l'exercice écoulé s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, présenté par le trésorier.
3. S'il y a lieu, le renouvellement du comité de direction

L'ordre du jour pourra en outre comporter des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement posées par écrit 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points mentionnés à l'ordre du jour. Le vote des résolutions présentées à l'assemblée se fait à main levée et, en cas de doute sur le résultat du vote, à bulletin secret. L'élection du comité de direction se fait uniquement à bulletin secret.

#### **Article 11 – Assemblées générales extraordinaires**

Outre les assemblées générales ordinaires, le président – à son initiative ou à la demande de la moitié du comité de direction ou du cinquième des membres actifs – peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle.

La modification des statuts et la dissolution de l'association (voir article 17) sont soumises à des assemblées générales extraordinaires.

#### **Article 12 – Comité de direction**

L'association est administrée par un comité de direction comprenant 5 à 10 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Pour être rééligible un membre doit avoir 18 ans révolus.

L'élection des membres du comité se fait à bulletin secret par scrutin nominal. Les 10 membres (maximum) ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus.

Les candidatures au comité devront être adressées par chaque candidat au président sortant 10 jours avant la date de l'assemblée générale électorale.

En cas de vacance et si besoin est, le comité peut pourvoir au remplacement du membre vacant. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où expire le mandat du comité.

### **Article 13 – Réunions et votes du comité**

Le comité de direction se réunit chaque fois que nécessaire, en principe une fois par mois et une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du président ou du vice-président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par deux membres au moins, ne réunit pas le comité, la convocation peut être faite par le vice-président ou le secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas comptées.

Pour délibérer valablement, 5 membres au moins doivent être présents, dont le président ou le vice-président. Chaque membre présent ne peut représenter (par délégation écrite) qu'un seul autre membre.

Tout membre du comité qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

### **Article 14 – structure du comité de direction**

Le comité élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général et, si besoin, un secrétaire général adjoint
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le comité de direction veille au bon fonctionnement de l'association. Il prend toutes les décisions d'agir relatives à l'association.

Le président assure la représentation de l'association vis-à-vis des tiers.

Les rôles respectifs des membres peuvent être précisés dans un règlement intérieur du Comité de Direction.

Toutes les fonctions exercées au sein du comité de direction le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le comité de direction et sur justificatifs.

### **Article 14 bis – Radiation d'un membre du comité de direction**

En cas de difficulté grave au sein du comité de direction avec l'un de ses membres, le comité de direction peut procéder à son exclusion par un vote de séance prévu à l'ordre du jour. Lors d'un tel vote, l'unanimité (hors abstentions) des membres présents est nécessaire, le membre visé par l'exclusion ne participant pas au vote.

### **Article 15 – Registres**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- Un registre des délibérations de l'assemblée générale
- Un registre des délibérations du comité de direction.

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le comité de direction. Il apportera des précisions sur les points qui ont trait à l'administration et la vie interne de l'association.

### **Article 17 – Modification des statuts et dissolution de l'association**

Comme indiqué à l'article 11, les modifications de statuts et la dissolution de l'association impliquent des assemblées générales extraordinaires. Les décisions en pareilles circonstances doivent être prises, quel que soit le quorum, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs pour effectuer la liquidation.

\*\*\*

Ces statuts, dont l'origine date du 19 avril 1999, tiennent compte des modifications apportées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2005 et de celle du 30 mars 2010.

\*\*\*